



# **BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France**

Année 2021 N°34  
16 juin 2021

- Décision du 9 juin 2021 relative au recours au télétravail  
à compter du 9 juin 2021

P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau. Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION  
RELATIVE AU RECOURS AU TELETRAVAIL  
A COMPTEUR DU 9 JUIN 2021**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1222-11,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'instruction du 6 mars 2019 relative à l'exercice du télétravail au sein de VNF,

Vu la circulaire de la DGAFP du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision est prise dans la continuité des décisions susvisées.

Son but est de permettre la continuité de l'activité de Voies navigables de France (VNF) et d'adapter les modalités d'organisation du télétravail à compter du 9 juin 2021.

**Article 2**

A compter du 9 juin 2021, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. De manière exceptionnelle, les déplacements professionnels et missions en dehors du lieu d'affectation (ex : réunion de réseau) peuvent être assimilés à des jours de travail sur site pour apprécier ces plafonds.

Cette quotité maximale en télétravail peut être portée à 5 jours pour les situations suivantes :

- Pour les personnels vulnérables au sens du décret n°2020-1365 susvisé si la nature des missions, l'impact sur le collectif et l'organisation du travail le permet ;
- A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Quand la situation particulière de l'agent en lien avec le COVID nécessite un télétravail temporaire. Cela concerne notamment les personnels identifiés comme cas contact à risque, la garde d'enfant ou dès lors que l'agent présente des symptômes du COVID dans l'attente du test.

Les personnels qui le demandent peuvent sur autorisation du responsable hiérarchique reprendre leurs fonctions en présentiel au-delà de 2 jours par semaine, cela peut sous réserve que cela soit compatible avec les mesures de prévention en vigueur au moment de la demande de l'agent.

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 9 juin 2021 pour une durée indéterminée.

Celle-ci est publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Les dispositions de l'instruction du 6 mars 2019 susvisée non compatibles avec la présente décision sont suspendues pendant toute la durée pendant laquelle la présente décision s'applique. Les autres dispositions continuent de s'appliquer.

**Article 4**

Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Béthune, le 9 juin 2021

**Thierry GUIMBAUD**

**Signé**

**Directeur général**